



Balandran, le 24 janvier 2017, version 2  
Silvia ten Have-Lopez

## Lettre d'information Nouvelle Réglementation Certification fruitière 2017

### Cadre

Dans le cadre de la directive 2008/90/CE et de ses directives d'exécution 2014/96/UE, 2014/97/UE et 2014/98/UE, la France a adopté et publié les dispositions nécessaires pour se conformer aux directives d'exécution. Les textes européens concernent la **commercialisation** des matériels de multiplication de plantes fruitières et des plantes fruitières destinées à la production de fruits. Les textes représentent une refonte de la directive 92/34/CEE qui était devenue obsolète.

La directive 2000/29/CE concernant les mesures de protection contre l'introduction dans la Communauté d'organismes nuisibles aux végétaux ou produits végétaux et contre leur propagation à l'intérieur de la Communauté, reste la référence pour la partie **sanitaire** (organismes nuisibles réglementés ou de quarantaine liés au Passeport Phytosanitaire Européen, le PPE).

### Textes français

Les 22 et 27 décembre 2016, la France a publié au Journal Officiel n°0297 au total cinq arrêtés et deux règlements techniques adoptés les 16 et 21 décembre 2016 pour la transposition des directives d'exécution citées ci-dessus. Tous les textes sont rentrés en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2017.

Arrêtés du 16 décembre 2016 (JO 22 décembre 2016) :

- Relatif à **l'enregistrement et aux obligations des fournisseurs** de matériels de multiplication de plantes fruitières et de plantes fruitières destinées à la production de fruits (texte 112 sur 233)
- Relatif aux conditions auxquelles doivent satisfaire les matériels de multiplication des plantes fruitières et les plantes fruitières qualifiées comme **matériel CAC** (texte 113 sur 233)
- Homologuant le **règlement technique** de la production, du contrôle et de la **certification** de reproduction des plantes fruitières et des plants fruitiers destinés à la production des fruits (texte 114 sur 233)
- Homologuant le **règlement technique d'examen des variétés** de plantes d'espèces fruitières en vue de leur inscription au Catalogue officiel des espèces et variétés de plantes cultivées (texte 115 sur 233)

Règlements techniques du 16 décembre 2016 :

- de la production, du contrôle et de la **certification** de reproduction des plantes fruitières et des plants fruitiers destinés à la production des fruits
- **d'examen des variétés** de plantes d'espèces fruitières en vue de leur inscription au Catalogue officiel des espèces et variétés de plantes cultivées

Arrêté du 21 décembre 2016 (JO 27 décembre 2016) :

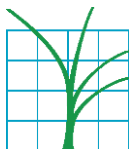
- Relatif à **l'étiquetage, la fermeture et l'emballage** de matériels de multiplication de plantes fruitières et de plantes fruitières destinées à la production de fruits (texte 86 sur 171)

Tous les textes sont téléchargeables sur le site [www.legifrance.gouv.fr](http://www.legifrance.gouv.fr)

### Projets de textes à venir pour la Certification fruitière hors fraisier

Le Règlement technique de la certification reprenant au plus près des textes européens permettra la délivrance d'étiquettes « **Certifié UE** » par le Ctifl. Une **circulaire** précisant les modalités techniques et organisationnelles sortira au cours de 2017.

La profession a demandé au Ctifl de mettre en place un système de **certification plus** par rapport à la certification européenne, maintenant le niveau de certification d'avant 2017. Les travaux pour définir son **Cahier des Charges** et désigner son comité de pilotage ont débuté. Cette certification donnera droit aux étiquettes « **Certifié INFEL®** ».



## Les 9 grands changements pour la Certification fruitière « certifié UE » en pratique

1. Acceptation de matériel du même niveau, provenant d'un autre état membre, dans le schéma de certification français
2. Les variétés VT (Virus Tested) seront dégradées en matériel CAC
3. Le terme VF (Virus Free) est remplacé par le terme « certifié »
4. Fin d'utilisation des porte-greffe de semis dont les plantes mères n'ont pas été contrôlées
5. Une parcelle est certifiable avec analyse négative des nématodes listés ou bien sans plante hôte depuis 5 ans
6. Réaménagement de l'information sur les étiquettes et les couleurs des étiquettes
7. A l'origine de la pyramide de filiation toutes les plantes mères initiales sont sous installation insect-proof
8. Introduction des couches d'amplification des plantes mères de base et introduction de la catégorie plante mère certifiée
9. Utilisation de porte-greffe de niveau de base pour établir les plantes mères de base et plantes mères certifiées

Jusqu'au 21 décembre 2022, la France autorise, sur son territoire, la commercialisation de matériels de multiplication et de plantes fruitières produits à partir des plantes mères existant avant le 1<sup>er</sup> janvier 2017 ayant été certifiés officiellement avant le 31 décembre 2022. Il faut faire référence à l'article de transition sur l'étiquette et au document l'accompagnant.

### Exemples document d'accompagnement

(Sous réserve de l'avancement des projets 2017)

#### Avant le 1<sup>er</sup> janvier 2017

| Désignation  |
|--|
| Tastired® Zarisup Garnem Oeil dormant 2 écussons CAC |
| Nabby®ZAI674 Cadaman® Avimag Scion 1 an VF INFEL®    |
| Royal Dixie® ZAI659 Cadaman® Avimag Scion 1 an CAC   |

#### Après le 1<sup>er</sup> janvier 2017 – si Certifié UE

| Désignation   |
|---|
| Tastired® Zarisup Garnem Oeil dormant 2 écussons CAC              |
| Nabby®ZAI674 Cadaman® Avimag Scion 1 an <del>VF</del> Certifié UE |
| Royal Dixie® ZAI659 Cadaman® Avimag Scion 1 an CAC                |

#### Après le 1<sup>er</sup> janvier 2017 – si Certifié INFEL®

| Désignation   |
|---|
| Tastired® Zarisup Garnem Oeil dormant 2 écussons CAC                        |
| Nabby®ZAI674 Cadaman® Avimag Scion 1 an <del>VF</del> Certifié UE<br>INFEL® |
| Royal Dixie® ZAI659 Cadaman® Avimag Scion 1 an CAC                          |